

Réseau ferré de France

**Décision du 5 mars 2007 portant délégation
de signature à M. Parent (Christian)**

NOR : *EQUT0790831S*

Le président de Réseau ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 9 juillet 2002 portant délégation de pouvoirs au président et définissant les principes de délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 19 juin 2006 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 29 août 2003 portant nomination de M. Parent (Christian) en qualité de directeur des ressources humaines,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Parent (Christian), directeur des ressources humaines, pour signer tout contrat autre qu'un marché, et toute convention, à l'exception des conventions de financement, dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros.

Article 2

Délégation est donnée à M. Parent (Christian) pour signer toute déclaration auprès des organismes sociaux ainsi que les actes courants de gestion du personnel.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Parent (Christian), délégation est donnée à Mme Sarrazy (Marie-Claude), directrice adjointe des ressources humaines, et M. Seguin (Jean-Marie), chef du service des moyens généraux, pour signer, dans la limite de leurs attributions respectives, tous les actes ou documents dont la signature a été déléguée par la présente décision.

Article 4

Les délégations consenties par la présente décision sont exercées :

- dans la limite des attributions de M. Parent (Christian) ;
- sous réserve des affaires que le président se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

H. du Mesnil